



Conférence suisse des institutions
d'action sociale CSIAS
Monbijoustrasse 22
Case postale
CH-3000 Berne 14

Winterthour, 5 janvier 2025/tb

Révision des normes CSIAS visant à améliorer la situation des enfants et des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale – Consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la consultation sur la révision des normes CSIAS visant à améliorer la situation des enfants et des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale. Notre évaluation vous est exposée ci-après.

1. Brève présentation et explication du projet

Objet de la consultation, la révision actuelle des normes CSIAS (avec entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2027) entend mettre en œuvre des recommandations d'action concrètes afin de renforcer le respect des obligations en matière de droits de l'enfant. Les prestations d'aide sociale actuelles ont été jugées en partie insuffisantes pour couvrir les besoins spécifiques des enfants (cf. étude du Bureau Bass 2024).

Le projet repose sur une combinaison de deux mesures centrales qui ont été adoptées par l'assemblée plénière de la CDAS :

a) Introduction d'un supplément au forfait pour l'entretien en faveur des mineur-e-s (FE)

Il s'agit d'accorder un supplément pour enfants afin d'améliorer de manière générale la situation des familles comptant des mineur-e-s bénéficiaires de l'aide sociale. Conçu comme partie intégrante du FE, ce supplément est laissé à la libre disposition des ménages concernés et leur permet de répartir ces moyens de manière flexible. Le supplément est accordé jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, soit jusqu'au moment où les jeunes ont la possibilité de prétendre à un supplément d'intégration (SI) ou à une franchise sur le revenu (FR). Il s'agit ainsi d'éviter les effets de seuil et de permettre une augmentation progressive avec l'âge des prestations disponibles.

Pour ce supplément FE, deux variantes sont mises en consultation :

Variante 1 : supplément de 50 francs pour l'ensemble des mineur-e-s (dès la naissance) jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire

Variante 2 : supplément de 75 francs pour les mineur-e-s dès l'âge de 6 ans et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire



b) Concrétisation et extension des prestations circonstanciées (PCi) pour les enfants et les familles

Le projet prévoit de concrétiser les normes relatives aux PCi propres aux enfants afin qu'ils puissent déployer pleinement leur potentiel au profit de la participation sociale. Pour les activités de loisirs, un montant minimum de 600 francs par an et par enfant sera pris en charge sur présentation des justificatifs mais sans examen particulier au cas par cas. Dans le cas d'une naissance, la prise en charge englobe explicitement les coûts liés à un équipement de base minimal, à des cours de préparation à l'accouchement et de rééducation postnatale dans une mesure raisonnable, aux frais de garde pendant le suivi post partum et aux compléments alimentaires nécessaires pendant la grossesse et l'allaitement. L'ancrage des moyens de contraception comme PCi de couverture des besoins de base (nouvelle norme C.6.5, let. d) doit permettre un planning familial librement déterminé.

2. Résumé

L'Initiative des villes pour la politique sociale salue les efforts déployés par la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) et la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) pour améliorer sensiblement la situation matérielle des enfants et des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale. Elle a participé au financement de l'étude BASS (2024) qui démontre la nécessité de ces mesures. Cette révision est urgente dans la mesure où les enfants et les adolescents sont exposés à un risque de pauvreté supérieur à la moyenne et affichent le taux d'aide sociale le plus élevé (4,6 %). La pauvreté matérielle affecte considérablement le développement des enfants, compromet leurs chances en matière de formation et entrave leur participation à la société. Les mesures de lutte contre la pauvreté des enfants se justifient donc sur les plans non seulement social mais aussi économique en tant qu'investissement présentant un intérêt majeur pour la société.

3. Évaluation des variantes et recommandation de l'Initiative des villes pour la politique sociale

L'Initiative des villes pour la politique sociale soutient expressément l'introduction d'un supplément pour les enfants mineurs parce qu'il renforce les systèmes familiaux et accroît la liberté d'action des parents en ce qui concerne les besoins spécifiques de leurs enfants.

Variante 1 : supplément de 50 francs pour l'ensemble des mineur-e-s (dès la naissance) jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire

La variante 1 prévoit un montant stable et unitaire pour tous les enfants mineurs jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Ce système a l'avantage de la transparence et de la simplicité d'application dans la pratique. La CSIAS elle-même aspire à une révision qui entraîne le moins de charges administratives possible, raison pour laquelle elle a renoncé à des suppléments échelonnés en fonction de l'âge (à l'instar des prestations complémentaires). L'introduction d'un seuil lié à l'âge (à partir de 6 ans) tel que prévu dans la variante 2 poserait une condition supplémentaire à vérifier sur le plan administratif. Avec la supplément pour mineur-e-s conçu comme une prestation forfaitaire, la variante 1 induit une charge administrative relativement faible.

Cette variante appuie en outre l'importance décisive des premières années de la vie pour le développement psychologique de l'enfant. L'octroi de ce supplément dès la naissance accroît la marge d'action financière des parents pendant cette phase en leur permettant d'utiliser cet argent pour aménager leur vie de manière favorable au développement de leurs enfants. Éviter que les enfants issus de familles touchées par la pauvreté se trouvent socialement isolés durant les premières années de leur vie en raison de difficultés financières est un objectif important de la prévention durable de la pauvreté. Bien



que les besoins financiers augmentent avec l'âge, les coûts et les besoins des jeunes enfants sont également importants pendant cette phase cruciale.

La variante 1 garantit un seuil d'octroi stable pour le supplément (dès la naissance). La variante 2, qui ne s'applique qu'à partir de l'âge de 6 ans, peut entraîner des changements dans les conditions d'accès à l'aide sociale pour les familles. L'Initiative des villes pour la politique sociale estime qu'un soutien forfaitaire pour l'entretien en faveur des mineur-e-s qui soit accordé sans interruption de la naissance à la fin de la scolarité est plus efficace pour éviter les problèmes de transition et les incertitudes du côté des familles. Ce supplément formel cible mieux le groupe des enfants et des jeunes qu'une adaptation générale de l'échelle d'équivalence.

Variante 2 : supplément de 75 francs pour les mineur-e-s dès l'âge de 6 ans et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire

La variante 2 impose le respect d'un critère d'âge supplémentaire (au moins 6 ans), ce qui va à l'encontre de l'objectif visant à réduire la charge administrative. Une approche échelonnée selon l'âge entraîne inévitablement un surcroît de travail pour le contrôle et l'adaptation dans le traitement des dossiers.

Si la variante 2 prévoit un montant plus élevé, à savoir 75 francs par enfant, elle exclut explicitement les enfants de moins de 6 ans. Elle méconnaît ainsi l'importance de l'encouragement précoce, car les premières années de la vie constituent une base décisive pour le développement individuel et scolaire de l'enfant. Les explications relatives à la variante 2 indiquent que les besoins liés au développement de la petite enfance peuvent être pris en compte par le biais des prestations circonstanciées (PCi), en particulier pour l'équipement de base et les activités de loisirs. Cette vision contredit toutefois le principe du supplément FE, qui vise justement à renforcer la liberté d'action offerte aux parents par l'octroi d'un forfait au lieu de les contraindre à déposer des demandes individuelles pour les premières années.

Exclure la tranche d'âge 0-6 ans revient à refuser le supplément FE aux familles qui ont uniquement des enfants en bas âge et impose un changement dans la situation financière des familles dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans. Un tel système manque de clarté et peut déstabiliser les ménages concernés dans la mesure où il réduit leur capacité à comprendre les prestations sociales auxquelles ils ont droit et, par conséquent, augmente le risque de non-recours.

Conclusion concernant les variantes

L'Initiative des villes pour la politique sociale recommande d'accepter la variante 1 (supplément de 50 francs). Cette variante offre une meilleure cohérence pour une charge administrative moindre, tout en favorisant les chances de développement des enfants dès leur naissance et en garantissant un soutien stable.

L'Initiative des villes pour la politique sociale tient à rappeler que les services sociaux sont tenus dans certains cas de prendre les mesures appropriées pour garantir l'utilisation adéquate des contributions supplémentaires pour enfants. Cette intervention s'avère indiquée en particulier lorsque les personnes soutenues ne semblent pas en mesure de gérer elles-mêmes les revenus dont elles disposent. Elle implique un soutien personnel important et un accompagnement étroit des familles.

4. Adaptations visant à assurer la cohérence dans le système FE (norme C.3.2.)

Le projet comprend également les adaptations techniques nécessaires pour intégrer de manière cohérente le nouveau supplément pour les mineur-e-s dans la réglementation actuelle du FE. L'Initiative des villes pour la politique sociale salue à cet égard la suppression dans les normes CSIAS de la remarque



concernant les différences de consommation (C.3.1, al. 2) ainsi que des commentaires relatifs à la limite pour le SI et la FR (C.3.1, commentaire c), aux placements en institution (C.3.2, commentaire d) et aux droits de visite ou de garde alternée. La combinaison du supplément FE (variante 1) et de la concrétisation des PCi constitue une approche globale qui permet d'améliorer la situation matérielle des enfants et de leur offrir de solides perspectives d'avenir.

5. Renforcement de la participation sociale grâce à des prestations circonstanciées (PCi) pour les enfants et les jeunes (C.6.4.)

Outre l'introduction du supplément FE, la révision comprend d'autres ajustements importants, notamment au niveau des prestations circonstanciées (PCi) qui visent à couvrir les besoins spécifiques des enfants et à promouvoir leur participation sociale.

Il est urgent et impératif de concrétiser les PCi pour les enfants et les familles car la formulation actuelle succincte des normes CSIAS sur ce point a entraîné de grandes disparités dans la pratique. Les modifications proposées dans la norme C.6.4 garantissent une promotion ciblée des capacités des enfants et de leur participation active à la société.

Soutien et loisirs des enfants et des adolescent-e-s

L'Initiative des villes pour la politique sociale salue l'ancrage d'une prestation minimale obligatoire de 600 francs par an et par enfant pour le financement d'activités de loisirs (C.6.4, al. 3). Elle signale à cet égard que bon nombre de villes appliquent déjà des normes plus élevées. Or, dans la mesure où le montant est formulé comme un plafond minimal, il s'agit d'assurer que le libellé de la norme ne puisse servir à légitimer une réduction des prestations supérieures accordées actuellement.

Cette prestation doit être versée sur présentation de justificatifs mais sans examen au cas par cas. Le financement d'activités de loisirs telles que des cours de musique, la pratique d'un sport ou des camps extrascolaires est essentiel pour garantir la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale. Cette mesure favorise l'égalité des chances entre les enfants et facilite le traitement des demandes de PCi par les services sociaux. La nouvelle norme précise en outre que les frais liés aux offres de soutien (p. ex. soutien scolaire, cours de langue) nécessaires à l'intégration ou au bien-être de l'enfant doivent être pris en charge en plus et indépendamment du montant de 600 francs. Ce système permet d'apporter une aide ciblée là où elle est le plus nécessaire. La création d'une nouvelle sous-rubrique « Soutien et loisirs des enfants et des adolescent-e-s » pour les PCi en faveur des enfants et des jeunes et le changement du titre du chapitre « Enfants et famille » (au lieu de simplement « Famille ») améliorent la logique de recherche et soulignent davantage le bien-être de l'enfant dans les normes.

Soutien en lien avec les naissances et dans le planning familial

La clarification des PCi en lien avec les naissances et la santé comble des lacunes importantes dans le système actuel. Elle est approuvée par l'Initiative des villes pour la politique sociale.

Le nouvel alinéa relatif aux frais liés à la naissance (C.6.4, al. 1) garantit la prise en charge d'un « équipement de base » pour les nouveau-nés. Les cours de préparation à l'accouchement et de rééducation postnatale sont également pris en charge dans une mesure raisonnable. Ce point est déterminant dans la mesure où la contribution de l'assurance-maladie obligatoire (150 francs) ne suffit souvent pas à couvrir les coûts réels. La prise en charge de ces frais permet aux familles en situation de pauvreté d'accéder à des aides essentielles et favorise un partage équitable des rôles entre les parents. La nouvelle norme introduit aussi l'indemnité de piquet pour le suivi post partum (si elle n'est pas couverte par ailleurs) ainsi que la prise en charge des compléments alimentaires nécessaires pendant la grossesse



et l'allaitement. Il s'agit ainsi de garantir que toutes les familles, quelle que soit leur situation financière, peuvent bénéficier du soutien indispensable. L'inscription explicite des moyens de contraception dans les PCi liées à la santé (nouvelle norme C.6.5, let. d) vise à assurer aux bénéficiaires de l'aide sociale un planning familial librement déterminé et à prévenir les grossesses non désirées.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre évaluation, nous restons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Initiative des villes pour la politique sociale

Président

Directrice

Nicolas Galladé

Karin Landolt

PROJET